

# CAEPMNS 2015

---

- Historique législatif des activités de baignades et de la natation
- Les qualifications – Enseignement - Surveillance
  - Diplômes d'état universitaires (prérogatives – exercice contre rémunération de l'enseignement des activités aquatiques et de la surveillance des baignades)
  - Les BNSSA (prérogatives – exercice contre rémunération de la surveillance des baignades)
  - Les brevets fédéraux (prérogatives – exercice bénévole de l'enseignement de la natation)
  - Les personnels de l'Education Nationale (prérogatives – exercice contre rémunération de l'enseignement de la natation scolaire)
  - Les nouveaux diplômes (prérogatives - exercice contre rémunération - enseignement de la natation / entrainement sportif)
  - Les équivalences et passerelles entre diplômes

# CAEPMNS 2015

---

- Les obligations.
  - Le CAEPMNS
  - La carte professionnelle
  - L'assurance en responsabilité civile professionnelle
- Les responsabilités
  - La responsabilité civile
  - La responsabilité pénale
  - Les différences de responsabilités
  - les protections et assistances possibles

# CAEPMNS 2015

---

- Droit du travail
  - L'association
  - La structure commerciale
  - L'exercice bénévole
  - L'exercice rémunéré
  - Les conséquences du non respect de ces règles
  - Les règles liées à la protection du consommateur
  - Les règles liées au travailleur indépendant
  - Les infractions
  - Les sanctions pénales et administratives

Loi 63-807 du 6 août 1963 (instaure l'obligation de diplôme pour enseigner contre rémunération à toute activité physique ou sportive) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Décret 77-1177 du 20 octobre 1977

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation = création du **BNSSA**

Décret 91-365 du 15 avril 1991

modifiant le décret du 20 octobre 1977

► **déclaration de surveillance des baignades d'accès payant**

Décret 93-1035 du 31 août 1993

relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

► **déclaration : enseignement du sport contre rémunération = carte professionnelle**

Ordonnance du 23 mai 2006 : « **CODE DU SPORT** » : partie législative

Arrêté du 15 mars 2010

création du « **certificat de spécialisation** » sécuritaire pour BPJEPS AA + DE(S) JEPS = titre de MNS ;

et de l'**unité d'enseignement** sauvetage et sécurité en milieu aquatique associé aux **3 diplômes universitaires**

Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

Circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du BNSSA + QCM 1.2.1 de février 2012

**Au 1er janvier 2013**  
abrogation du BEESAN et du BPJEPS « AA »

Arrêté du 08 novembre 2010

création du BPJEPS « **activités aquatiques et de la natation** »

Arrêté du 15 mars 2010

création du DEJEPS « **perfectionnement sportif** » / DESJEPS « **performance sportive** »

Arrêté du 10 décembre 2007

création du BPJEPS « **activités aquatiques** »

Arrêté du 27 juin 2005

relatif à la déclaration d'activité prévue au décret du 30 août 1993

Arrêté du 26 juin 1991

relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation

Arrêté du 30 septembre 1985

création du diplôme d'Etat **BEESAN**

Arrêté du 26 mai 1983

relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS)

Arrêté du 23 janvier 1979

relatif aux modalités de délivrance du BNSSA

Arrêté 31 juillet 1951

création du diplôme d'Etat **MNS**

1 **DEUSI** « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »  
 2 **Licence Professionnelle** : « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »  
 3 **Licence STAPS** : Entraînement sportif  
 1/2/3 + spécialité « activités aquatiques »





# FICHE 4 : PREROGATIVES Diplômes d'Etat universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST (diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)	Licence Professionnelle	Licence générale STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives)
<b>Mention</b>	« Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »	« Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »	« Entraînement Sportif » : avec spécialité activités aquatiques
<b>Spécialité</b>	« sports nature et aquatiques / tourisme et randonnée côtière »	« activités aquatiques »	
<b>Annexe descriptive aux diplômes universitaires</b>	<p>Lorsque cette annexe mentionne « <u>activités aquatiques et surveillance</u> », ces 3 diplômes intègrent la réussite à l'<b>unité d'enseignement</b> « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (UESSMA) = Equivalence du <b>certificat de spécialisation (CS) sécuritaire</b> :</p> <p><b>Arrêté du 15 mars 2010</b> portant création du CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », associé au B.P.J.E.P.S « activités aquatiques », D.E.J.E.P.S spécialité « perfectionnement sportif » et D.E.S.J.E.P.S spécialité « performance sportive ».</p>		

Au même titre que les MNS, BEESAN ou B.P.J.E.P.S AAN : avec l'équivalence du CS sécuritaire, ces 3 diplômes universitaires offrent les mêmes prérogatives en matière de surveillance (sous réserve d'avoir obtenu l'UESSMA).

= **en autonomie** (ou en assistance) puisqu'ils portent le titre de « maître nageur sauveteur ».

- L'intégration, à l'un de ces diplômes, de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », relève d'une décision propre à chaque UFR (Unité de Formation et de Recherche).

- L'obtention d'un de ces diplômes ne vaut pas la réussite automatique à cette unité d'enseignement.

ENSEIGNEMENT « général »	DEUST AG aps		Licence Pro AGO aps		Licence STAPS ES	
	natation scolaire / initiation / apprentissage / perfectionnement					
ENSEIGNEMENT « spécifique »	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	1 : bébés nageurs / 2 : femmes enceintes / 3 : 3ème âge / 4 : handicapés					
ANIMATION	avec UESSMA OUI 1-2-3-4	sans UESSMA OUI 1-2-3 NON handicapés	OUI	OUI	OUI	OUI
	aquagym, aquafitness, aquaboxing, aquabike...					
ENTRAÎNEMENT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Natation-compétition : association sportive fédérale					
	NON	NON	NON	NON	NON	NON

L'UESSMA n'étant pas obligatoirement proposé dans ces 3 formations, le détenteur d'un de ces 3 diplômes, pour enseigner contre rémunération, n'est pas soumis au CAEPMNS (sauf si validation UESSMA = titre MNS), mais doit être à jour de son recyclage annuel PSE. **enseigner / animer / entraîner = recyclage PSE (tous les ans)**

**NATATION SCOLAIRE** : Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire doit être au préalable agréé par l'Education Nationale via l'Inspection Académique.

*Fas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire*

SURVEILLANCE	DEUST AG aps		Licence Pro AGO aps		Licence STAPS ES	
	avec UE					
UE « SSMA »	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE	avec UE	sans UE
Baignade d'accès gratuit	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Baignade d'accès payant	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Natation scolaire	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Recyclage : CAEPMNS (5 ans) - PSE (1 an)	CAEPMNS + PSE	Non	CAEPMNS + PSE	Non	CAEPMNS + PSE	Non

- Avec la réussite à l'unité d'enseignement : « Les titulaires d'un des diplômes... », dont l'annexe descriptive mentionne « activités aquatiques et surveillance », portent le titre de **maître nageur sauveteur** » (article 10 de l'arrêté du 15 mars 2010). Ils sont alors soumis à la révision quinquennale du CAEPMNS (certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur) + recyclage annuel PSE1/PSE2 (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2).



# FICHE 4 : PREROGATIVES Diplômes d'Etat universitaires

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	DEUST <i>(diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)</i>	Licence Professionnelle	Licence générale STAPS <i>(sciences et techniques des activités physiques et sportives)</i>
<b>Mention</b>	« Animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »	« Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »	« Entraînement Sportif » : avec spécialité activités aquatiques
<b>Spécialité</b>	« sports nature et aquatiques / tourisme et randonnée côtière »	« activités aquatiques »	
Niveau de diplôme	Bac + 2 (niveau III)	Bac + 3 (niveau II)	Bac + 3 (niveau II)
Modalité d'accès à la formation	Titulaire Baccalauréat	- Titulaire Licence 2 STAPS et du BNSSA - Titulaire Bac+2 (qualifications en animation ou gestion) + BNSSA	Titulaire Baccalauréat
<b>Référentiel d'emploi</b> con sulter le RNCP <i>(répertoire national des certifications professionnelles)</i> <a href="http://www.rncp.gouv.fr">www.rncp.gouv.fr</a>	- Gestion administrative et financière d'une structure - Développement et conduite des projets d'animation de la structure - Enseignement des activités physiques et sportives (APS) - Animation de séances d'APS ou artistiques - Initiation des publics variés... - Technicien (éducateur, animateur, formateur) sous l'autorité du responsable de la structure - Opérateur de gestion et administrateur d'une structure...	- Chef de bassin - Responsable d'établissement - Directeur de service - Exploitant à titre privé - Animateur supérieur polyvalent - Conception / Mise en place d'actions pédagogiques - Enseignement de la natation à divers publics - Animation de projets de loisirs - Coordination de équipes d'intervenants - Management / Gestion des différents types d'entreprises...	- Conception de programmes d'entraînement - Conduite de séance d'entraînement - Communication et participation à la protection des sportifs
<b>Secteurs d'activités</b> ou types d'emplois accessibles	- UFR  Clermont-Ferrand	- Caen, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers	Se renseigner auprès de l'UFR de sa région...
Prérogatives en « Enseignement »	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement - 3ème âge - handicapés *	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement - 3ème âge - handicapés	- natation scolaire - initiation - apprentissage - perfectionnement - 3ème âge - handicapés
Prérogatives en « Animation »	- aquagym, aquafitness, aquabike,...	- aquagym, aquafitness, aquabike,...	- aquagym, aquafitness, aquabike,...
Prérogatives en « Entraînement »	Aucune	Aucune	entraînement et compétition
Prérogatives en « Surveillance » (avec l'UESSMA)	- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire	- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire	- Baignade d'accès gratuit - Baignade d'accès payant - Natation scolaire
<b>MISSIONS</b> ▶	<b>Enseignement</b> <b>Surveillance</b>	<b>Enseignement</b> <b>Surveillance</b>	<b>Enseign / Entrai</b> <b>Surveillance</b>
Obligation déclarative	oui    oui	oui    oui	oui    oui
Obligation générale de déclaration d'activité	Carte professionnelle	Carte professionnelle	Carte professionnelle
<p><i>Tout éducateur sportif diplômé a l'obligation de déclarer son activité contre rémunération à l'autorité administrative (Article L. 212-11 du Code du Sport). Cette déclaration permet la délivrance d'une carte professionnelle (Article R. 212-86 du Code du Sport). Pour plus de précisions voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives ».</i></p>			
<b>* Handicapés</b>	<p>Sans validation de l'UESSMA, le DEUST (= sans titre MNS) : « Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ». Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport : Annexe II-1 (art. A. 212-1 code du sport).</p>		
<b>Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)</b>			

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service.

**MVEMENT RECOMMANDÉE A TOUS LES PROFESSIONNELS !**



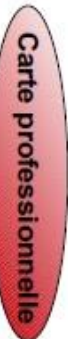
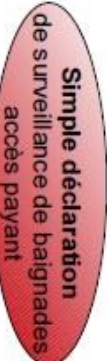
# FICHE 5 : PREROGATIVES BNSSA

Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

**BNSSA** « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » : **Ministère de l'Intérieur**

Cadre législatif	« Intitulé »	Commentaires
Décret 77-1177 du 20 octobre 1977	relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation	Création du diplôme BNSSA : le MNS n'est alors plus le seul à pouvoir surveiller les baignades d'accès gratuit en autonomie...
Arrêté du 23 janvier 1979	relatif aux modalités de délivrance du BNSSA	Description des conditions de l'examen et des exigences en sauvetage et secourisme...
Décret n° 91-365 du 15 avril 1991	modifiant le décret du 20 octobre 1977	Possibilité de surveiller les baignades d'accès payant pour le BNSSA (voir ci-dessous) + déclaration d'activité obligatoire...
Arrêté du 26 juin 1991	relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation	On mentionne les diplômes permettant la surveillance des baignades accès gratuit ; et le diplôme (BNSSA) qui permet d'assister le personnel portant le titre MNS...
Arrêté du 22 juin 2011	modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA	Double volonté : > Simplification et allègement des procédures et des conditions des épreuves pratiques et théoriques (voir détails page 2). > Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques et d'un souci de rigueur budgétaire : diminuer les coûts d'organisation de l'examen.
Circulaire du 25 octobre 2011	relative aux modalités de délivrance du BNSSA	

## SURVEILLANCE

Accès gratuit	Accès payant
<b>OUI</b>  seul (autonomie) ou en équipe de « surveillants sauveteurs »	<b>OUI</b>  pour 2 cas de figure uniquement :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Assistance de personnel</b> portant le titre de MNS : « maître nageur sauveteur »</li> <li>▶ <b>En autonomie</b> par arrêté préfectoral lors de l'accroissement saisonnier des risques : de 1 mois minimum à 4 mois maximum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article A.322-9 Code du Sport : partie Arrêtés</li> <li>article 2 de l'arrêté du 26 juin 1991</li> <li>Article A.322-11 Code du Sport : partie Arrêtés</li> <li>article 4 de l'arrêté du 26 juin 1991</li> </ul>
<b>Déclaration d'activité</b>	
<b>Baignade d'accès payant</b>	
Diplôme obtenu :	
< AVANT le 29 août 2007 <span style="margin-left: 100px;">&gt; APRES le 29 août 2007</span>	
<b>AUCUNE</b>  INSTRUCTION N° 08-075 JS DU 22 MAI 2008 relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse, Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	
 <p>obligation <b>GENERALE</b> de déclaration d'activité</p>	 <p>obligation <b>SPECIFIQUE</b> de déclaration d'activité</p>
→ plus de précisions voir fiche n°7 « Obligations déclaratives »	



# FICHE 5 : PREROGATIVES BNSSA

Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

**BNSSA** « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » : Ministère de l'Intérieur

## Epreuves d'examen et de vérification de maintien des acquis (arrêté du 22 juin 2011)

Epreuves d'examen (voir arrêté pour plus de précisions)	4 épreuves sont au programmes de l'examen :
	➢ épreuve n°1 : parcours 100m : 25mL + 25m remorquage mannequin + 2x25m (2 apnées 15m) < 2'40".
	➢ épreuve n°2 : parcours 250m : 200m palmes-masque-tuba + 50m remorquage mannequin < 4'20".
	➢ épreuve n°3 : porter secours à une personne en milieu aquatique : sauvetage + vérification des fonctions vitales.
	➢ épreuve n°4 : questionnaire à choix multiples (45 minutes) sur aspects réglementaires et pratiques. Voir référence du <b>QCM 1.2.1 de février 2012</b> .

**Vérification du maintien des acquis**  
C'est une révision qui a lieu tous les 5 ans : obligatoire pour exercer contre rémunération. Seulement 2 épreuves concernent les candidats pour cette révision quinquennale : épreuve n°1 (le temps limite passe à < 3') ; et épreuve n°3.

### Limites des prérogatives

**Interdiction d'ENSEIGNER contre rémunération** dans n'importe quel type d'établissement comportant un bassin, comme par exemple :

- *animer un cours d'aquagym dans un village-vacances,*
- *donner des leçons de natation pour des enfants dans un camping,*
- *encadrer des activités comme le water-polo ou toute autre activité ludique et/ou sportive dans un club-vacances,*
- *donner des leçons de perfectionnement natation à des adultes dans un hôtel-club,*
- *entraîner des jeunes dans un club de natation.*

Le BNSSA ayant obtenu son **diplôme avant le 29 août 2007** peut toujours revendiquer la **carte professionnelle** délivrée par la préfecture et faisant suite à la **déclaration de surveillance de baignade d'accès payant**.

**ATTENTION** : même en possession de sa carte professionnelle, le BNSSA n'a aucune aucune prérogative pour enseigner le sport contre rémunération sous quelque forme que se soit !

### Natation scolaire

Le BNSSA ne peut pas surveiller les scolaires, **SAUF** pour les « bassins d'apprentissage : structures spécifiques et isolées d'une superficie ≤ 100m<sup>2</sup> et profondeur maximale de 1,30m. » ► **Circulaire 2011-090 du 07 juillet 2011** (relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ; paragraphe 1.5). Dans ce cas précis, tout en respectant le taux d'encadrement, le BNSSA fait partie de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé).

### Secourisme

Le BNSSA, pour exercer contre rémunération, doit être à jour de sa **révision quinquennale de certification du maintien de ses compétences + recyclage annuel PSE1 ou PSE2** (premier secours en équipe niveau 1 ou 2). Il est nécessaire que le candidat se renseigne sur la validité de sa formation par une association ou organisme national agréé par la Préfecture (Ministère de l'Intérieur).

Cadre légal	► <b>Décret n°91-824 du 30 août 1991</b> relatif à la formation aux premiers secours modifié par le <b>décret n°97-48 du 20 janvier 1997</b> = La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.
Associations / Organismes nationaux	► <b>Arrêté du 8 juillet 1992</b> relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours = agrément national à redemander au niveau local (départemental). ► <b>Arrêté du 22 septembre 2006</b> modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ; dont la <b>FNMMS</b> (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport).
exemple <b>FNMMS</b> aux premiers secours	► <b>Arrêté du 29 septembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant <b>agrément de la FNMMS pour les formations</b>

### Cas particulier de la dérogation préfectorale

**Article A.322-11 Code du Sport** : « Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveur ».

Le BNSSA embauché comme tel se doit de vérifier auprès de son futur employeur la conformité de la procédure : = existence d'un **justificatif** délivré par l'organisme « Pôle Emploi » concernant cette impossibilité de recrutement.

### Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service.

**VIVEMENT RECOMMANDÉE A TOUS LES PROFESSIONNELS !**



# LES DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- L'assistant club
- Le brevet fédéral 1
- Le brevet fédéral 2
- Le brevet fédéral 3
- Le brevet fédéral 4
- Le brevet fédéral 5

# L'ASSISTANT CLUB

L'intervention du titulaire du brevet d'assistant club s'inscrit dans une logique collective pour :

- assister un responsable de groupe dans la conduite d'une activité
- participer au fonctionnement du club
- accompagner un groupe lors des compétitions ou des déplacements
- participer à la sécurité des pratiquants du groupe lors de la conduite de l'activité



# LE BREVET FEDERAL 1

L'intervention du titulaire du brevet fédéral 1 s'inscrit dans une logique collective pour :

- conduire des activités vers l'acquisition de l'ENF 1 – Sauv'nage dans le cadre du plan de développement du club et de son projet pédagogique
- participer au fonctionnement du club
- assurer la sécurité des pratiquants de son groupe

## LE BREVET FEDERAL 2

Ils ont vocation à encadrer :

- des personnes en vue d'une initiation aux disciplines sportives de l'ENF 2 – Pass'sports de l'eau

- les titulaires de l'ENF 2 – Pass'sports de l'eau en vue d'acquérir les différentes nages, l'ENF 3 – Pass'compétition natation course et l'ENF 3 – Pass'compétition eau libre.



# LE BREVET FEDERAL 3

Ils ont vocation à encadrer :

- les titulaires de l'ENF 3 – Pass'compétition natation course qui préparent les premières pratiques compétitives en natation course.

Les titulaires du BF3 natation course sont chargés de l'entraînement d'une population de jeunes sportifs évoluant dans un premier système compétitif en natation course.

# LE BREVET FEDERAL 4

Les titulaires du brevet fédéral 4 natation course sont chargés d'un entraînement d'une population de sportifs évoluant dans un système compétitif natation course.

Ils ont vocation à encadrer une population de sportifs n'ayant pas encore atteints en natation course le plus haut niveau national senior.



## LE BREVET FEDERAL 5

Les titulaires du brevet fédéral 5 natation course sont des entraîneurs experts. Ils inscrivent leur action dans le cadre des orientations fédérales.

Ils ont vocation à entraîner des sportifs du plus haut niveau national en natation course, dans une logique d'optimisation de la performance.

# LES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Pour les personnels du premier et du second degré, l'enseignement de la natation est régi par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011. (remplaçant la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004, et la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010)

L'encadrement se fait par l'enseignant secondé d'un ou plusieurs adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

# ROLE ET RESPONSABILITES

- ne sont pas modifiés par la présence de personnels de surveillance ou d'encadrement,

- les professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant,

- les intervenants bénévoles non qualifiés (annexe 2 de la circulaire – diplômes délivrés par le ministère des sports –BE/BP/DE/DES- ou ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche –DEUST/LICENCE STAPS-) sont soumis à agrément préalable délivré par l'inspecteur d'académie.

Ils peuvent assister l'enseignant ou l'intervenant qualifié, ou prendre en charge un groupe d'élèves.

- la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagé au même titre que l'enseignant (si commission d'une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève)

# LES NOUVEAUX DIPLOMES

Nous parlerons ici des nouveaux diplômes à finalité professionnelle, attestant qualification permettant le travail contre rémunération (Cf chapitre droit du travail et code du sport)

Les BE ont disparu, laissant place aux BP, DE, DES et DESS, anciennement appelé (et oui déjà !!) BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS et DESS JEPS.

BP : Brevet Professionnel

DE : Diplôme d'Etat

DES : Diplôme d'Etat Supérieur

DESS : Diplôme d'Etat Supérieur Spécialisé – diplôme INSEP

JEPS : de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.(n'a plus d'usage)



# TABLEAU RÉCAPITULATIF ET CORRESPONDANCES

Anciens diplômes Ministère des Sports	Nouveaux diplômes Ministère des Sports	Nive au CERE Q*	Education Nationale et Université	Fédération Française de Natation
B.E.E.S.A.N.	B.P.J.E.P.S. A.A.N.	<b>IV</b>	Baccalauréat	BF1 BF2
/	D.E.J.E.P.S. A.A.N.	<b>III</b>	BTS – DUT – DEUST	BF3 BF4
B.E.E.S. 2 <sup>ème</sup> degré	D.E.S.J.E.P.S. A.A.N.	<b>II</b>	Licence STAPS	BF5
B.E.E.S. 3 <sup>ème</sup> degré	Diplôme I.N.S.E.P.	<b>I</b>	Master STAPS	

# LE BP ACTIVITÉS AQUATIQUE ET DE LA NATATION (AAN)

Prévu par l'arrêté du 08 novembre 2010

La possession du diplôme atteste, dans le domaine des **activités aquatiques et de la natation**, des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages (« Pass' sports de l'eau » : BF2-FFN) ;
- conduire des actions d'encadrement des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades ;
- assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

**Il peut surveiller toutes baignades. Mais il ne peut pas entraîner.**

# LE DE spécialité perfectionnement sportif

## – ex mention natation course

Prévu par l'arrêté du 15 mars 2010

La possession du diplôme (...) atteste, dans le domaine de la « natation course » des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes d'apprentissage pluridisciplinaires de la natation et de perfectionnement sportif de « natation course » ;
- initier et coordonner la mise en œuvre d'un projet d'apprentissage pluridisciplinaire de la natation, de perfectionnement, de développement sportif de « natation course » ;
- enseigner les apprentissages pluridisciplinaires de la natation et le perfectionnement sportif de « natation course » en piscine et en milieu naturel ;
- conduire des actions de formation.
- le titulaire du diplôme DEJEPS **n'a pas d'office les prérogatives pour surveiller**. Pour porter le titre de « MNS », obligatoire afin de surveiller les baignades, il doit valider le *certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »*. (arrêté du 15 mars 2010)

# LE DES spécialité performance sportive

## – ex mention natation course

Prévu par l'arrêté du 15 mars 2010

La possession du diplôme atteste, dans le domaine de la « natation course », des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :

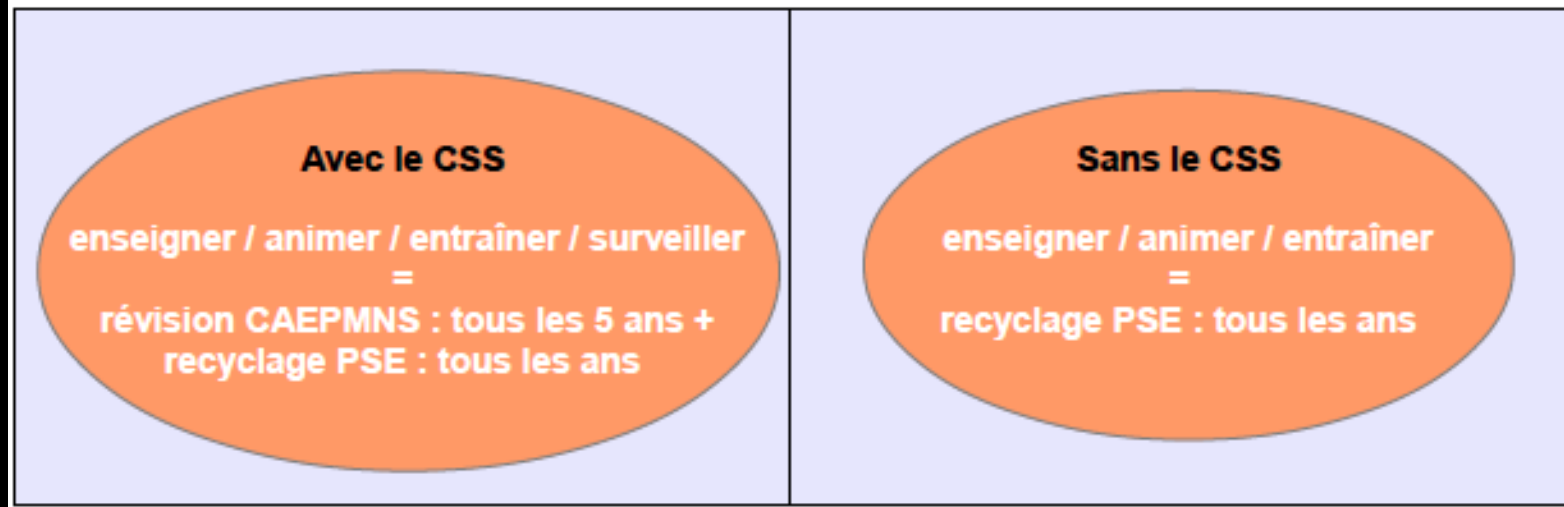
- préparer le projet stratégique de performance en natation course ;
- piloter un système d'entraînement en natation course ;
- diriger le projet sportif en natation course ;
- évaluer un système d'entraînement en natation course ;
- élaborer et organiser des actions de formation de formateurs ;
- le titulaire du diplôme DESJEPS **n'a pas d'office les prérogatives pour surveiller**. Pour porter le titre de « MNS », obligatoire afin de surveiller les baignades, il doit valider le *certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »*. (arrêté du 15 mars 2010)



# LE CSS – Certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique

Prévu par l'arrêté du 15 mars 2010

- Il donne le titre de Maître Nageur Sauveteur - MNS
- N'est pas inclus d'office dans les formations
- Le titulaire d'un des diplômes sans le CSS ne peut donc pas surveiller
- Il peut cependant enseigner ou entraîner sans porter le titre de MNS

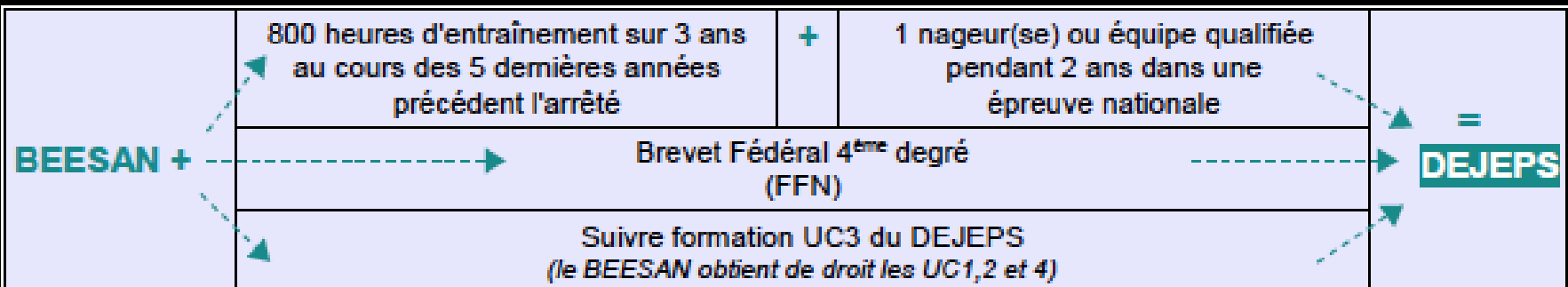


# LES EQUIVALENCES ET LES PASSERELLES

<b>BF1 + BF2</b>	<b>=</b>	<b>7 UC sur 10 UC du BPJEPS AAN</b>
<b>BF3 + BF4</b>	<b>=</b>	<b>3 UC sur 4 UC du DEJEPS AAN</b>
<b>BF5</b>	<b>=</b>	<b>3 UC sur 4 UC du DESJEPS AAN</b>

**BF4 + BEESAN = DEJEPS**

- Licence 2 Entraînement Sportif « activités aquatiques » - Licence Professionnelle « activités aquatiques »	→	BF1 et BF2	<b>Licence 2 ES</b> (= équivalence DEUG STAPS) + <b>BF2</b> = <b>BPJEPS AAN</b>
- Licence 3 Entraînement Sportif « activités aquatiques »	→	BF3 et BF4	



# LES OBLIGATIONS

## LE CAEPMNS ET LES DIFFÉRENTES QUALIFICATIONS

Les 3 cadres (MNS – BEESAN – BP AAN) d'emplois sont soumis à **2 obligations** indissociables l'une de l'autre afin de pouvoir exercer leurs missions contre rémunération :

- **la révision quinquennale CAEPMNS** : arrêté du 26 mai 1983 ;
- **le recyclage annuel PSE** : arrêté du 24 mai 2000.
- Le CAEPMNS est obligatoire dans l'exercice contre rémunération au-delà des 5 années qui suivent l'obtention du diplôme. Il permet à ces professionnels de réactualiser leurs connaissances et de valider leurs compétences en natation et secourisme (PSE) par le biais d'un stage de formation (3 jours minimum, soit 24 heures).

enseigner / animer / entraîner / surveiller  
=  
révision CAEPMNS : tous les 5 ans +  
recyclage PSE : tous les ans

# LA CARTE PROFESSIONNELLE

Du MNS au DESJEPS, tout éducateur sportif diplômé a **l'obligation de déclarer son activité contre rémunération** à l'autorité administrative (*Article L.212-11 : Code du Sport*).

Cette déclaration permet la **délivrance d'une carte professionnelle** (*Article R.212-86 : Code du Sport*).

Voir fiche nmr 02 obligations déclaratives



# L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La loi du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992 et le décret du 18 mars 1993 oblige les éducateurs sportifs à posséder une assurance en responsabilité civile professionnelle pour pouvoir exercer.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

**Article 1382 du code civil: " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ".**

Ainsi, toute personne qui cause un préjudice à autrui est, en principe, tenue d'indemniser la victime.

Toutefois, dans ce cas précis, la victime ne pourra obtenir une indemnité qu'à la condition de faire la preuve de :

- son préjudice,
- la faute de l'auteur,
- la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

#### Le préjudice :

- Il pourra être :

corporel (atteinte à la santé),  
matériel (atteinte à la fortune),  
moral (atteinte à la réputation).

- Il doit être :

certain )

direct ) exclusion du dommage simplement éventuel ou hypothétique

personnel )

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

#### La faute :

Elle consiste, pour l'auteur du dommage, à avoir fait ce qu'il n'aurait pas dû faire ou bien à n'avoir pas fait ce qu'il aurait dû.

- Exemple n°1 : Le sauveteur, lors d'une patrouille zodiac, pénètre dans la zone de bain et heurte un baigneur qui effectuait des apnées libres.
- Exemples n°2 : Un accident se produit proche d'un épi alors que le sauveteur n'a pas fait preuve de prévention.



# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

#### La faute :

Par ailleurs, l'article 1383 du code civil stipule : "**Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence**".

Bien mieux, vous pouvez être en faute alors que vous avez fait tout votre possible pour éviter le dommage. La faute peut, en effet, consister dans l'inobservation des lois et règlements, et, dans ce cas, la faute existe toujours.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

#### La faute :

- Exemple n°1 : Lors d'une intervention sur une planche à voile, l'équipe zodiac heurte un autre véliplanchiste sur zone.
- Exemple n°2 : Lors de leur départ de plage, les sauveteurs blessent un baigneur que les rouleaux masquaient.

Par ailleurs, il faut savoir que le juge sera intraitable si la faute consiste dans **l'inobservation des techniques et règles de votre " profession "**. Il est rappelé que l'on ne doit exercer une profession que si on connaît **l'ensemble des règles**, sous peine d'être tenu pour responsable de son ignorance, de ses maladresses ou de son imprudence.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

La faute :

Exemple : Un chef de poste qui n'alerterait pas sa hiérarchie sur le comportement défaillant ou l'incompétence caractérisée de l'un des sauveteurs pourrait voir sa responsabilité recherchée si ce sauveteur commet une faute lors d'une intervention.

# LES RESPONSABILITES LA RESPONSABILITÉ CIVILE

## LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Le lien entre la faute et le dommage :

Le dommage doit nécessairement résulter de la faute.

Toutefois, le MNS peut établir l'absence de faute de sa part, mais surtout la faute de la victime, d'un tiers, ou d'un cas fortuit ou de force majeur.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Le lien entre la faute et le dommage :

- La faute de la victime ou d'un tiers

Elle peut résulter, elle aussi, d'une simple négligence, imprudence ou inobservation des règlements.

Elle aboutit, selon la gravité, soit à une responsabilité partagée avec l'auteur de l'acte dommageable, soit même à l'exonération intégrale de ce dernier.

- Exemple n°1 : Personne qui se baigne en dehors de la zone de bain surveillée.
- Exemple n°2 : Noyade lorsque la flamme rouge est hissée.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Le lien entre la faute et le dommage :

- La faute de la victime ou d'un tiers

Mais attention, la faute de la victime ne peut aboutir à une exonération totale que si elle est à la fois imprévisible, inévitable, et cause exclusive du dommage.

Ainsi en reprenant l'exemple du noyé dans une zone non surveillée, peut-on réellement affirmer le caractère imprévisible et inévitable du comportement du noyé?

Le juge recherchera plusieurs éléments et entre autre :

- La zone surveillée était-elle surpeuplée ?
- le lieu de la noyade par rapport à la limite des eaux surveillées



# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Le lien entre la faute et le dommage :

- La faute de la victime ou d'un tiers
- la condition physique de la personne
- l'âge de la victime
- etc.

Afin de déterminer si l'imprévisibilité et le caractère inévitable de la faute peuvent être retenus.

Dans l'exemple de la noyade en présence de la flamme rouge, le caractère imprévisible ne peut être retenu si la victime s'est déshabillée dans le champ visuel du poste de secours.

# LES RESPONSABILITES LA RESPONSABILITÉ CIVILE

## LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Le lien entre la faute et le dommage :

- Le cas de force majeure

Le cas de force majeure résulte souvent des forces de la nature (tremblement de terre, ouragan, foudre, raz de marée, par exemple).

Il peut également résulter des mesures prises par l'autorité publique (maire, préfet maritime).

Aussi, en l'occurrence dans l'exercice de vos activités il ne semble pas envisageable que vous puissiez évoquer un cas de force majeure pour exonérer votre responsabilité.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

L'article 1384 du code civil établit plusieurs cas de responsabilité du fait d'autrui.

Votre responsabilité peut être engagée lors qu'un enfant vous a été confié pour des leçons de natation.

- Si l'enfant occasionne un dommage, votre responsabilité sera recherchée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil pour défaut de surveillance et d'encadrement.
- A contrario, si l'enfant se noie, votre responsabilité sera recherchée sur le fondement des articles 1382 et 1383 que nous venons de voir.

# LES RESPONSABILITES LA RESPONSABILITÉ CIVILE

## LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES INANIMEES

C'est toujours l'article 1384 article 1er qui s'applique dans ce cas. Il s'agit en fait de la responsabilité des choses dont on a la garde.

C'est en effet cet article qui est applicable si le dommage est causé par un objet non adhérent au sol, mais simplement posé sur le sol.

Exemple : une perche ou des planches que vous n'avez pas rangés, un morceau de carrelage décollé dont vous aviez connaissance et qui n'a pas été matérialisé comme zone de danger...

Ce cas peut être également combattu par la preuve du cas fortuit ou de force majeure, de la faute de la victime ou du fait d'un tiers.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Elle est le fruit d'une infraction au code pénal.

### Définition (Francesco CARRARA)

L'infraction est une violation de la loi de l'État, résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, socialement imputable, ne se justifiant ni par l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit et qui est frappée d'une peine prévue par la loi.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Violation d'une loi de l'état : l'infraction doit être prévue par un texte légal (voir élément légal).

Acte externe de l'homme : La simple pensée n'est pas condamnable, même une pensée de meurtre. L'acte doit être extérieur à l'homme (voir élément matériel).

Positif ou négatif :

- Un acte positif est une action qui est interdite par la loi, comme une agression
- Un acte négatif est l'omission d'effectuer une action que la loi commande, telle que la non assistance à personne en danger (la loi commande d'aider cette personne).



# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Ne se justifiant pas par l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit :  
les faits justificatifs d'une infraction, comme de casser une vitre pour sauver un enfant oublié dans une voiture au soleil (on ne vous reprochera pas le bris de la vitre, car vous avez porté assistance à une personne en danger).

Et qui est puni d'une peine par la loi : pas de peine, sans loi... aucune peine ne peut être appliquée si elle n'a pas été prévue par un texte légal.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Pour qu'une infraction soit reconnue, il faut la réunion de trois éléments constitutifs à savoir :

- L'élément légal : c'est l'article qui régit l'infraction, il n'y a pas d'infraction qui ne soit punie par la loi,
- L'élément matériel : l'infraction doit être matérialisée par un ou plusieurs actes exécutés par son auteur,
- L'élément moral : l'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes.

La caractéristique principale de chaque infraction est d'être obligatoirement constituée de ces trois éléments. A défaut de l'un d'eux, elle ne peut exister.

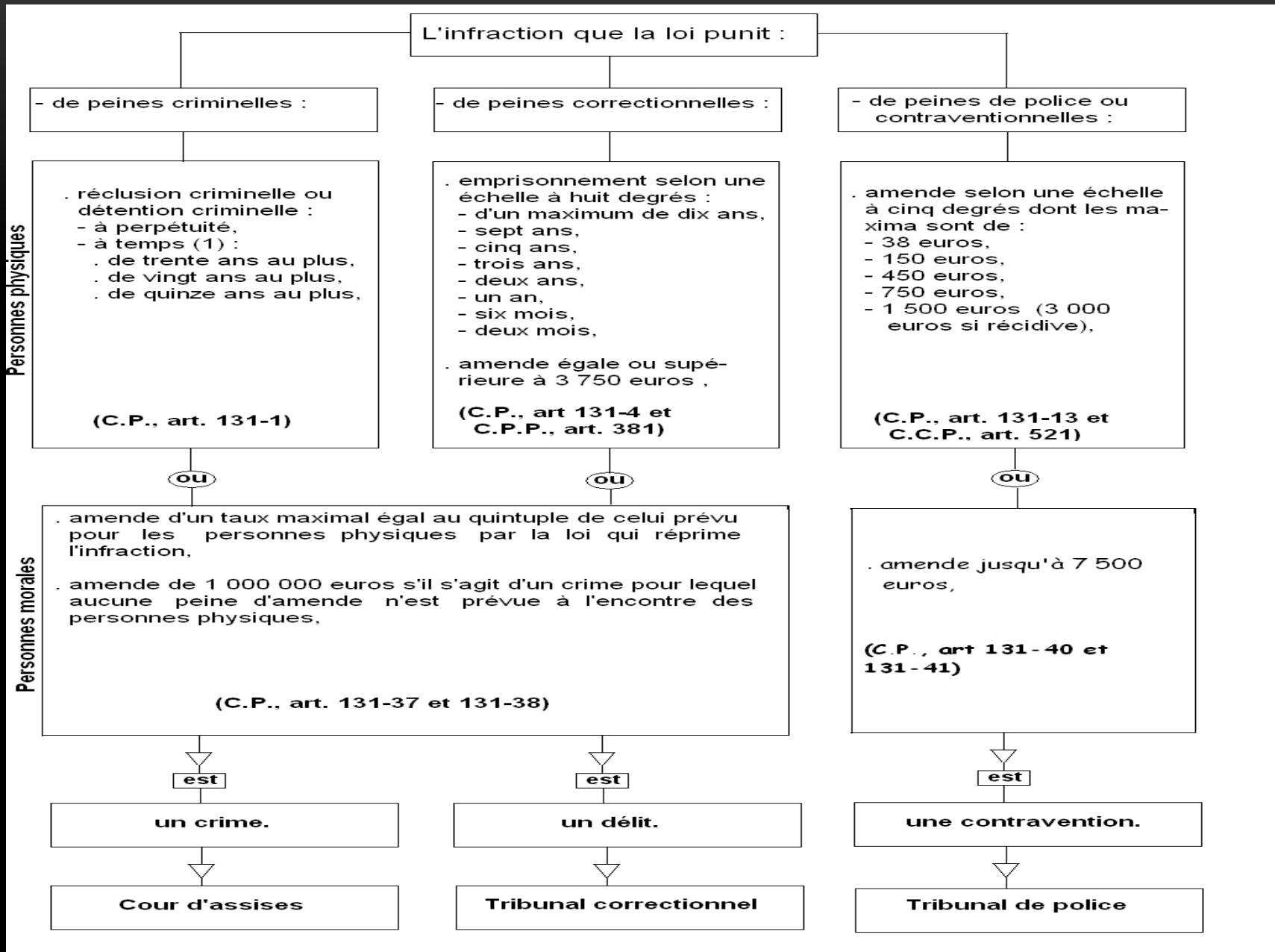
# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

L'article 111-1 du code pénal dispose :

« les infractions pénales sont classées suivant leur gravité en crime, délit ou contravention ».

La gravité d'une infraction se mesure à la peine que la loi prévoit pour la réprimer.



Personnes physiques

Personnes morales

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Les atteintes - exemple

Les éléments de droit pénal général et spécial ayant été posés, il convient désormais d'appliquer ces grands principes au travers d'infractions commises ou recherchées en cas d'accidents graves ou de simples manquements avec ou sans interruption totale de travail.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Exemple : l'homicide involontaire

Référence : Art 221-6 du code pénal

« le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende ».

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement , les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende ».



# LES RESPONSABILITES LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

## Exemple : l'homicide involontaire

- **L'élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-6 du code pénal

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

- **L'élément matériel**

Il faut qu'il y ait :

- Une faute commise par l'auteur
- Le décès de la victime
- Une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Exemple : l'homicide involontaire

L'article 221-6 alinéa 1 du code pénal, donne une énumération des caractères que doit présenter la faute pour être prise en considération comme élément constitutif de l'infraction.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

**La faute** doit consister soit en :

- Une maladresse
- Une imprudence
- Une inattention
- Une négligence
- Un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

*La maladresse :*

- Elle consiste soit dans un fait matériel résultant d'un défaut de dextérité, d'habileté ou d'adresse corporelle ou professionnelle.
- Soit dans un fait moral dérivant de l'ignorance ou de l'impéritie (incapacité dans l'exercice de sa profession) de l'auteur au regard des règles et des connaissances imposées pour l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'un art.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

*L'imprudence :*

- Elle consiste en une erreur de conduite ou de comportement qui n'aurait pas été commise par une personne normalement diligente et prévoyante.



# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

*L'inattention , elle consiste :*

- Soit dans une distraction
- Soit dans un abandon du contrôle des gestes ou l'action
- Soit dans un défaut de surveillance pendant un court laps de temps

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

*La négligence :*

- Elle consiste dans une omission ou un oubli d'une précaution commandée par la prudence et dont la bonne observation aurait prévenu l'accident.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Exemple : l'homicide involontaire

*Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement:*

- Par règlement il faut entendre décret, arrêté ministériel, préfectoral, ou municipal, tout règlement de police administrative, même si le texte est dépourvu de sanction pénale.
- Relation de cause à effet entre la faute et l'homicide
- Il n'est pas nécessaire que l'homicide soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur, une relation seulement indirecte suffit.

# LES RESPONSABILITES

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- **L'élément moral**

Il y a donc « homicide involontaire » lorsqu'il est provoqué par la faute d'une personne , alors même que celle-ci agit sans aucune intention de nuire.

La différence entre le meurtre et l'homicide involontaire réside essentiellement dans la « volonté » de l'auteur.

En effet, l'auteur ayant seulement conscience de l'acte commis n'a pas voulu le ou les résultats. On parle de **faute pénale**.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Civil ou pénal ?

Les affaires sont classées en 3 catégories principales suivant l'objet de l'affaire ou la personne poursuivie :

- Les tribunaux pénaux (tribunal de police, correctionnel, cour d'assises), ils jugent les contraventions, les délits et les crimes, ils ordonnent des condamnations pénales : amendes, prison avec ou sans sursis

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Civil ou pénal ?

Les affaires sont classées en 3 catégories principales suivant l'objet de l'affaire ou la personne poursuivie :

- Les tribunaux civils (tribunal d'instance, de grande instance), ils jugent des litiges financiers, ils ordonnent des dommages et intérêts.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Civil ou pénal ?

Les affaires sont classées en 3 catégories principales suivant l'objet de l'affaire ou la personne poursuivie :

- Les tribunaux administratifs jugent mairies et préfectures et condamnent leurs assurances à des dommages et intérêts.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### La différence entre la responsabilité des parents et celle des surveillants enseignants

- La responsabilité des parents est régie par l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil : "Le père et la mère en tant qu'ils exercent le droit de garde sont solidairement responsables du dommages causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux".



# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### La différence entre la responsabilité des parents et celle des surveillants enseignants

- La responsabilité des maîtres (MNS, BEESAN, BPJEPS-AAN, BNSSA, surveillants ou enseignants) est régie par l'article 1384 - 8 du Code Civil : "En ce qui concerne les professeurs des écoles, les fautes, imprudence ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées...".

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

- Un enfant en blesse un autre pendant qu'il est sous l'autorité parentale.

Ses parents seront **TOUJOURS** responsables civilement et ils devront **TOUJOURS** payer des dommages et intérêts convenus à l'amiable ou par un tribunal civil.

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

## La différence est énorme !!!

- La responsabilité des parents est toujours engagée par leurs enfants.
- Seule la faute pénale - dont la négligence - engage la responsabilité du surveillant ou enseignant.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

- Un enfant tombe du plongeur sur un autre et le blesse gravement au point de le rendre paralysé pendant plusieurs mois.

Normalement, le sauveteur ne devrait pas être responsable si l'on ne prouve pas une faute ou négligence. Si au contraire, le juge pénal prouve une négligence à l'encontre du MNS, il le condamnera pénalement (amende ou prison avec sursis sans que l'employeur ne soit même convoqué à l'audience).

Plus tard l'employeur sera jugé par une juridiction civile et son assurance sera condamnée à payer des dommages et intérêts.

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

- Le surveillant est donc ASSIGNE SEUL devant le tribunal correctionnel. IL DOIT SE DEFENDRE SEUL,  
TRES SOUVENT CONTRE LES ALLEGATIONS DE SON  
EMPLOYEUR.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### La différence est énorme !!!

- Très souvent l'agent reprochera divers griefs à l'employeur (défaut de balisage, emploi du temps défectueux, matériel ou locaux défectueux...).
- Il est bien évident que ce n'est pas l'avocat de l'employeur qui va soulever ces faits contre son client. Par contre, il soulèvera souvent des faits contre le surveillant pour faire relaxer son vrai client : l'employeur.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### La différence est énorme !!!

- Il est tentant pour un juge de rechercher une indemnité pour la famille d'un enfant paralysé, hémiparétique, incontinent, aveugle ou décédé. Il est donc tentant de reprocher à un MNS de ne pas se trouver sur sa chaise haute, de ne pas avoir plongé assez tôt, de ne pas avoir utilisé l'oxygène assez tôt, de ne pas avoir apporté toute son attention à la surveillance...

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

Lorsque le juge a déniché une "maladresse" ou "négligence", elle engage la responsabilité PENALE du surveillant, l'employeur ne sera pas mis en cause au pénal.



# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

La faute ou négligence est régie par l'article 320 du code pénal

***"S'il est résulté du défaut... de précautions des blessures... entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 76 à 3048 euros ou de l'une de ces deux peines seulement".***

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

L'employeur n'est ni convoqué ni présent à l'audience, il n'en est même pas informé si le MNS (ou les journaux) ne lui disent pas !!!

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

Le surveillant-sauveteur doit se défendre SEUL  
devant le tribunal correctionnel et ne bénéficie  
d'aucune assistance de son employeur, qui se défend  
souvent contre son employé.

# LES RESPONSABILITES LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

L'assurance de la mairie intervient devant le tribunal administratif pour fournir un avocat à la mairie et éventuellement pour payer les dommages et intérêts à la place de la mairie.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

Les parents de la victime ont tout intérêt à déposer plainte contre X et à se servir en suivant de l'enquête de police ou de l'instruction du juge. S'ils se pourvoient directement devant le tribunal administratif contre la mairie, ils doivent prouver eux mêmes la faute du ou des surveillants. Leur avocat conseillera donc toujours de déposer plainte contre X.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

La différence est énorme !!!

Une condamnation civile (dommages et intérêts) et une défense peuvent **être garanties par une assurance.**

Une condamnation pénale (amende, prison, confiscation...) ne peut **jamais être couverte par une assurance.**

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

Les enseignants et MNS ont donc besoin d'une défense efficace par des avocats, mais surtout de l'analyse du dossier par un expert représentant une corporation professionnelle qui connaît avec précisions toutes les règles de notre activité

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Exemple de décision avec et sans avocat spécialisé

- Pessac (Gironde), il y a quelques années, un enfant handicapé mental s'était noyé dans une ancienne piscine qui, depuis, est fermée. A l'audience, le MNS est interrogé par le juge : "Pourquoi n'avez vous pas trié les enfants entre grand et petit bassin suivant leur niveau ?"



# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Exemple de décision avec et sans avocat spécialisé

- Le MNS surveillait au moment de l'accident le public et la colonie de vacances. Le MNS n'a pas su répondre, pas plus que l'avocat.
- Le MNS a été condamné en 1ère instance à 15 jours de prison avec sursis.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Exemple de décision avec et sans avocat spécialisé

La défense aurait du répondre : un MNS de surveillance ne doit pas monopoliser son attention sur un groupe, ceci eut été une faute grave.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Autre exemple de décision avec et sans avocat spécialisé

Audience de Bourg en Bresse, 16 juin 1993 :

- Le juge : "Pourquoi n'étiez vous pas en haut de votre chaise haute ?"
- Le MNS : pas de réponse.
- L'avocat (hors de notre profession) : pas de réponse.
  
- La MNS a été condamnée à 2 mois de prison avec sursis.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### Autre exemple de décision avec et sans avocat spécialisé

- La défense aurait du répondre qu'aucun texte ne demande une chaise haute en piscine ; encore moins d'y demeurer. Une surveillance efficace doit se faire aussi hors de la chaise. La MNS était à sa place.

# LES RESPONSABILITES

## LES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS

### En résumé

En cas d'accident et de procédure un BEESAN ou un BNSSA a besoin de l'assistance d'un avocat mais aussi d'un professionnel compétent dans notre activité, qui a suivi la législation depuis des années et qui fournit la jurisprudence.

# LES RESPONSABILITES

## LES PROTECTIONS ET ASSISTANCES

De nombreuses structures, fédérations, syndicats, existent pour vous conseiller et vous protéger lors de conflits avec votre employeur ou une tierce personne.

A titre d'exemple, et sans publicité, nous pouvons citer les plus connus.

# LES RESPONSABILITES

## LES PROTECTIONS ET ASSISTANCES

- FMNS : Fédération Maitre Nageur Sauveteur
- SNPMNS : Syndicat National professionnel des Maitres Nageurs Sauveteurs
- FNMNS : Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
- CAMNS : Club d'Activités des Maitres Nageurs Sauveteurs (structure régionale – Alsace)
- ...

## DROIT DU TRAVAIL

Les obligations liées à la fiscalités, au droit du travail, aux déclarations sociales, diffèrent selon le statut de la structure.

La limite entre l'association de loi 1901 et la structure commerciale est quelquefois tendancieuse.

En cas de contrôle ou d'accident, il conviendra d'en établir les limites afin d'établir le cadre juridique dans lequel se déroule l'activité.



# DROIT DU TRAVAIL

## L'ASSOCIATION

L'association doit avoir un but non lucratif. Elle se distingue par :

- La prise en compte des besoins
- Les prix pratiqués
- Le public accueilli (adhérents et non clients...)
- Sa gestion de nature désintéressée

# DROIT DU TRAVAIL

## LA STRUCTURE COMMERCIALE

Le but d'une société commerciale est la recherche de profit.

# DROIT DU TRAVAIL

## L'EXERCICE BÉNÉVOLE

Est bénévole celui qui

- accorde un concours non sollicité, spontané, désintéressé et exerce au profit d'une association à but non lucratif.

- le bénévolat n'existe pas dans une structure commerciale

- ne perçois pas de rémunération ni d'avantage en nature. Il peut recevoir des remboursements de frais JUSTIFIÉS

# DROIT DU TRAVAIL L'EXERCICE RÉMUNÉRÉ

Référence : Art L212-1 du CdS

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, encadrer une APS à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle...les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification... »

# DROIT DU TRAVAIL L'EXERCICE RÉMUNÉRÉ

Référence : Art L212-1 du CdS

De plus, lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seul la détention d'un diplôme permet son exercice.

# DROIT DU TRAVAIL L'EXERCICE RÉMUNÉRÉ

Donc seul les BEES, BP, DE et DES, ou titre admis en équivalence (RNCP Répertoire National des Certifications Professionnelles) peuvent être rémunérés pour encadrer et enseigner la natation, ou exercer un acte d'encadrement ou d'enseignement dans une structure commerciale.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE CES RÈGLES

- Lèsent les intérêts économique de la profession
- Lèsent les intérêts sociaux « des employés »
- Mettent en danger les pratiquants / usagers
- Dévalorisent les qualifications
- L'employeur se rend coupable d'un délit (pénal et civil)
- L'employé s'expose à des mesures administratives et/ou pénales

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La direction départementale de la protection des populations et les agents de la CCRF concours à la protection du consommateur par :

- La vérification de la conformité et sécurité des produits
- La loyauté des pratiques commerciales
- Quelque soit le statut juridique de la structure
- Par le respect d'obligations législatives qui s'imposent aux structures.



# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### Information sur les prix

- Librement déterminés par le professionnel
- Information obligatoire pour le consommateur (choix et concurrence)
- Visibles et lisibles de tous, en euros et TTC
- Le consommateur doit connaître le prix à payer sans avoir à la demander

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'obligation de remise de note

Pour toutes les prestations d'un montant supérieur à 25 euros TTC ou si le client le demande, le prestataire doit remettre au client un document laissant apparaître:

- Les coordonnées du prestataire
- La date de la rédaction de la note

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'obligation de remise de note

- Les dates et lieu d'exécution de la prestation
- Le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu
- La somme totale à payer HT et TTC
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'obligation de remise de note

La note doit être remise le jour de la prestation et avant le paiement du prix.

En cas de pluralité d'intervention sur une journée, une note unique est admise, récapitulant toutes les prestations.

La note doit être établie en double exemplaire, une au client, la seconde conservée pendant 2 ans, par ordre chronologique.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'auto entrepreneur et le travaille dissimulé

L'auto entrepreneur est un travailleur indépendant, fournissant un service.

Il se doit de fournir des services à une pluralité de client.

Dans le cas d'une exclusivité prouvée, l'auto entrepreneur devient un emploi salarié dissimulé.

En effet, son indépendance de statut masque la création d'un emploi pérenne.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'auto entrepreneur et le travail dissimulé

Dès lors, le client-employeur se dédouane des charges sociales et obligations administratives qui doivent lui incomber.

Le travailleur indépendant ne bénéficie de la protection sociale, de la protection de l'emploi et de la reconnaissance qui lui revient.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'auto entrepreneur et le travaille dissimulé

Le travailleur indépendant reste dans un milieu d'emploi précaire, au bénéfice du client-employeur, qui ne jouit que des avantages du système sans en accepter les inconvénients.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR

### INDÉPENDANT

#### L'auto entrepreneur et le travaille dissimulé

En cas d'absence de mission, le travailleur indépendant n'a pas de revenu, il ne peut pas prétendre au chômage en cas de perte d'emploi, il ne peut pas prétendre à des revenus en cas de blessure ou maladie...



DROIT DU TRAVAIL  
LES RÈGLES LIÉES AU TRAVAILLEUR  
INDÉPENDANT

L'auto entrepreneur et le travail dissimulé

En résumé, il fait le bonheur du pseudo client-employeur, qui trompe le travailleur indépendant et le système social Français.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES INFRACTIONS

- Relatives au non respect des obligations administratives du code du travail (déclarations sociales, travail dissimulé, faux statut ou fausse déclaration...)
- Relatives au non respect du code du sport (qualifications, carte professionnelle...)
- Relatives aux atteintes aux personnes (code pénal)
- Relatives à la mise en danger de la vie d'autrui (code pénal)
- Relatives au non respect du code de la consommation, répression des fraudes (absence d'affichage obligatoire, affichage des prix...)

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

Le plus souvent, il s'agit des sanctions liées aux manquements aux dispositions du code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'emploi salarié

Il y a dissimulation d'emploi salarié en cas :

- D'absence de Déclaration unique d'embauche (DUE) à l'Urssaf préalablement à tout emploi,
- De non remise d'un bulletin de salaire ou d'établissement d'un bulletin de salaire ne comportant pas le nombre d'heures réellement effectuées,
- D'utilisation d'un faux statut (exemple : stagiaire en entreprise exerçant une véritable activité salariée, faux bénévole).

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

Recourir au travail dissimulé entraîne des sanctions :

À l'encontre de la personne physique :

- 3 ans d'emprisonnement,
- Une amende de 45 000 euros.

Ces peines sont :

- Doubles en cas de récidive,
- Majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

À l'encontre de la personne morale :

- Amende de 225 000 euros,
- Dissolution et fermeture de l'établissement.

D'autres sanctions peuvent être prononcées

- Publication du jugement, confiscation des outils de production et des stocks, interdiction de marchés publics pendant 5 ans...

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

- Rappel des cotisations, impôts et taxes dus, avec application de majorations et pénalités et sans bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération de cotisation.
- Evaluation forfaitaire minimale de 6 Smic mensuels.
- Annulation rétroactive des réductions et exonérations de cotisations appliquées.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

Ces sanctions s'appliquent aux 5 années civiles qui précèdent la constatation de l'infraction et à l'année en cours.

- refus des aides à l'emploi ou à la formation professionnelle pendant 5 ans.
- Le salarié victime du travail dissimulé dont le contrat est rompu peut prétendre à une indemnité minimale de 6 mois de salaire.

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS PÉNALES

Autre risque encouru :

- Responsabilité en cas d'accident du travail



# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Référence : prévues aux Art L322-1 à L322-5 du CdS

Les contrôles étant essentiellement préventifs, la sensibilisation des responsables de clubs s'opère graduellement et prend les formes suivantes :

- Envoi de formulaires de déclaration à l'exploitant du centre
- Envoi de formulaires de déclaration aux enseignants rémunérés

# DROIT DU TRAVAIL

## LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Référence : prévues aux Art L322-1 à L322-5 du CdS

- Lettre simple de rappel
- Avertissement écrit
- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- Autres procédures et observations.

## SOURCES

- Code du travail
- Code du sport
- Erfan.franchecomté.free.fr
- Abcnatation.com
- Nageur-sauveteur.com
- Leclub.ed-amphora.com
- Cemea.asso.fr
- Anestaps.org